

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté temporaire portant sur la réglementation de la circulation hors agglomération
Travaux « Le Fragne »
Rue barrée**

Le Maire,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 dudit code,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- VU** la demande présentée le 5 janvier 2023 par la SARL CORBERON « 10, ZA des Bas Musats » 89100 MALAY LE GRAND,

CONSIDERANT que pour permettre de réaliser des travaux de maintenance pour Bouygues Telecom sur le pylône existant, sur le chemin rural « de Buxières-les-Mines à La Croix du Chêne », situé au lieu-dit « Le Fragne », et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et de mettre en place une rue barrée avec déviation, pendant la durée des travaux, selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le 13 janvier 2023, le chemin rural « de Buxières-les-Mines à La Croix du Chêne » au lieu-dit « Le Fragne » sera barré, une déviation sera mise en place par la Route Départementale N° 68.

ARTICLE 2 – La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

La signalisation permanente sera rétablie par l'entreprise à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
- l'entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Date d'affichage
10 janvier 2023
Date de mise en ligne sur le site de la commune
10 janvier 2023
Acte rendu exécutoire
10 janvier 2023
Notifié à
L'entreprise
10 janvier 2023

Fait à BUXIERES-LES-MINES
Le 10 janvier 2023

OLIVIER Brigitte,

Maire

